



ARRETE DU MAIRE
N° 2026-AR-55 du 22 juin 2026

Arrêté réglementant le stationnement
Durant des travaux de terrassement d'une piscine
Au 4 impasse de la Chapelle Montreuil

Le Maire de la Commune de KœNIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU la demande de Madame NGUYEN Célia, afin de stationner une benne lors des travaux de terrassement d'une piscine au 4 impasse de la Chapelle Montreuil,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement durant les travaux au 4 impasse de la Chapelle Montreuil 57970 KœNIGSMACKER ;

ARRETE

Article 1^{er} : du 23 juin 2026 au 27 juin 2026 sur 1 emplacement devant le 4 impasse de la Chapelle Montreuil :

- Le stationnement sera interdit
- Occupation du domaine public

Article 2 : Madame NGUYEN Célia aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de Madame NGUYEN Célia restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, Madame NGUYEN supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KœNIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- Madame NGUYEN Célia 4 Impasse de la Chapelle Montreuil 57970 KœNIGSMACKER

Date de publication : 22/06/2026

M. Arnaud SPET
Maire de Kœnigsmacker

